UQÀM | École de travail social
FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES
Université du Québec à Montréal

Discours de présentation en guise de mémoire – Audition Commission parlementaire de la santé et des services sociaux - Projet de loi 103
4 juin 2025-15h50

Michel Parazelli
Professeur associé, École de travail social, UQAM[1]

C'est à titre de chercheur retraité, mais toujours associé à l'École de travail social de l'UQAM que je souhaite partager mon avis avec les membres de la commission sur le projet de loi 103 (PL 103). Depuis trente ans, avec des équipes de recherche, j'ai eu l'occasion d'étudier les marginalités urbaines à Montréal telles que les pratiques identitaires des jeunes de la rue[2], et plus récemment les enjeux de cohabitation avec les personnes en situation d'itinérance à Montréal et à Québec. Avec mes collègues, nous avons développé un cadre d'analyse qualitative de ces enjeux qui permet de mettre en perspective l'orientation des pratiques de gestion du partage de l'espace public avec les personnes en situation d'itinérance[3].

Si ce projet de loi dit favoriser une cohabitation harmonieuse en encadrant les conditions d'implantation et d'opération de sites de consommation supervisée (SCS), les mesures prescrites risquent d'obtenir l'effet inverse. Dans ce projet de loi, la conception implicite de la cohabitation pose problèmes, de même que les relations avec les ressources communautaires visées par le projet de loi.

1. Une conception écosanitaire de la cohabitation :

Si le projet de loi 103 dit viser une cohabitation harmonieuse, aucune définition n'est proposée, mais il est possible d'en identifier l'orientation par le choix des stratégies promues. Même si les ressources offrant des services aux personnes en situation d'itinérance sont parfois pointées du doigt, les problèmes de cohabitation qui se sont présentés durant les dernières années les concernent moins directement. C'est

[1] https://professeurs.uqam.ca/professeur/parazelli.michel
[2] Parazelli, M. (2002). *La rue attractive. Parcours et pratiques identitaires des jeunes de la rue*. Québec : Presses de l'Université du Québec
[3] Pour en savoir plus : Parazelli, M. (2021). « Espaces(s) public(s), itinérance et normativité ». Dans Parazelli, M. (dir.), *Itinérance et cohabitation urbaine. Regards, enjeux et stratégies d'action*, p. 13-40. Québec : Presses de l'Université du Québec.

plutôt la présence et le comportement des personnes itinérantes elles-mêmes dans les espaces communs de leur voisinage qui dérangent. Face à ce type de problèmes de cohabitation, les résultats de nos recherches ont permis de recenser plusieurs stratégies de gestion du partage de l'espace public avec les personnes en situation d'itinérance que différents groupes d'acteurs mettent en œuvre. Ces stratégies s'inscrivent dans une tension conflictuelle entre celles qui ont une visée d'invisibilisation dans une perspective de gestion écosanitaire des nuisances publiques, et celles ayant un objectif de visibilisation dans une perspective démocratique de défense de droits[4]. Toutes ces stratégies ont en commun le fait qu'elle s'appuie sur le contrôle de la mobilité de ces personnes marginalisées. Par exemple, pour invisibiliser la présence des PSI, nous avons observé 4 stratégies : l'expulsion (ex. : judiciarisation), le repoussement (ex. : design hostile), la concentration (ex. : isoler dans un lieu spécifique) et la dilution (ex. : animation continue d'activités dans un parc public). Quant à l'objectif de visibilisation, il se manifeste par la représentation (ex. : sensibilisation du voisinage) et le rassemblement (ex. : campement urbain autogéré). Tous les acteurs qui adoptent ces stratégies prétendent améliorer la cohabitation. Cependant, selon la visée des stratégies que l'on adoptera, la vision de la cohabitation ne sera pas la même. Par exemple, la cohabitation ne se fait pas toujours à la suite d'ententes entre les parties qui habitent les lieux communs concernés. Certaines stratégies participent plutôt à la stigmatisation des PSI et de leurs ressources communautaires par voie d'association (ex. : profilage social). C'est pourquoi il importe de bien reconnaitre les orientations idéologiques des stratégies mobilisées afin d'éclairer le débat.

Revenons au projet de loi plus spécifiquement. En imposant une certaine distance géographique visant à faire écran entre les sites de consommation supervisée et les établissements scolaires et de petite enfance, le projet de loi 103, tente d'offrir une réponse au sentiment d'insécurité des familles et des acteurs institutionnels. Selon notre cadre d'analyse, les mesures prescrites dans le projet de loi 103 s'inscrivent dans une double stratégie de contrôle de la mobilité des personnes en situation d'itinérance. Il s'agit des stratégies de repoussement et de concentration visant une invisibilité locale spécifique des personnes en situation d'itinérance. On peut penser que le ministre fait le pari que gérer la localisation des services et leurs effets de nuisance publique permettrait de contrôler la mobilité des personnes en situation d'itinérance en favorisant leur concentration à des endroits où les interactions sociales ne feraient pas l'objet de controverses. Il est aussi exigé des organismes communautaires qu'ils régulent eux-mêmes les comportements des personnes en situation d'itinérance pouvant représenter des nuisances publiques (art. 667,9).

[4] Voir Parazelli, M. (2021). « Stratégies de gestion du partage de l'espace public avec les personnes en situation de marginalité ». Dans Parazelli, M. (dir.), *Itinérance et cohabitation urbaine. Regards, enjeux et stratégies d'action*, p. 209-252. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Nous parlons moins ici de cohabitation sociale que d'une intervention de mitigation comme on le ferait dans le cas d'inondation ou de zone de contamination. En fait, le contenu de ce projet de loi est moins un projet de santé publique que de sécurité publique. En voulant établir un périmètre de sécurité, on parle plus ici de protection défensive face à la présence des PSI dans une perspective de cohabitation conflictuelle.

Certains pourraient dire que le projet de loi 103 relève du gros bon sens, mais la réalité est plus complexe. Ce qui fait problème dans ce projet de loi c'est qu'il témoigne d'une méconnaissance évidente des dynamiques de survie des personnes en situation d'itinérance dont l'habitat ne se réduit pas aux sites de consommation supervisée, mais se trouve surtout dans les espaces publics et communs. Même si l'espace public n'est pas prévu pour suppléer l'absence de logement, les personnes en situation d'itinérance essaient d'y survivre en tentant de reproduire les fonctions protectrices d'un habitat. On parle ici de pratiques précaires d'habiter par l'appropriation de lieux pouvant être maitrisés de façon éphémère, mais dont l'occupation ne peut être stabilisée à cause de la répression notamment[5]. En fait, l'objectif d'invisibilité localisée du projet de loi est illusoire étant donné les réalités complexes et instables des personnes en situation d'itinérance et auxquelles les organismes communautaires tentent quotidiennement de s'adapter. De plus, le projet de loi renforce la représentation de danger des personnes en situation d'itinérance en imposant l'établissement d'une distance sécuritaire avec leurs ressources (150 mètres) dont la mesure est par ailleurs arbitraire et non fondée par des données objectives. On reconduit ainsi la stigmatisation de ces personnes déjà marginalisées.

Impossible de nier les inquiétudes et les craintes manifestées par des citoyens.nes non marginalisé.e.s. Des incidents réels se produisent bien tous les jours dans un contexte où les ressources font défaut et les lieux propices à l'appropriation se raréfient. L'insécurité et les frustrations qui augmentent aussi du côté des personnes en situation d'itinérance peuvent produire de l'agressivité et/ou du désespoir. Des incidents malheureux et des conflits sociaux nous rappellent la nécessité d'établir des relations de cohabitation démocratiques permanentes afin de pouvoir démêler ce qui relève des préjugés, de l'intolérance ou de la méconnaissance, et des incidents réels afin de pouvoir s'en occuper localement.

Autre problème de fond sur la conception de la cohabitation: comment favoriser une cohabitation harmonieuse sans que l'acteur concerné principal ne soit impliqué dans la discussion? Il est bon de rappeler que cohabiter dans des lieux communs,

---

[5] Pour un développement de cette analyse des pratiques d'habiter en situation d'itinérance, voir le mémoire déposé à l'OCPM sur la cohabitation avec les ressources en itinérance : Parazelli. M. (2025). *Itinérance et cohabitation - Mémoire déposé à l'OCM le 25 février 2025*. Montréal : École de travail social.

c’est mettre en discussion des pratiques d’habiter mutuelles entre citoyen.ne.s. Je parle de citoyen.nes qui sont contraint.e.s de se voisiner pour convenir d’un modus vivendi entre les parties impliquées (négocier des temps et des usages, partager des espaces de vie et publics, limiter les affrontements par des régulations). Or, le projet de loi 103 ne fait mention d’aucune pratique de dialogue impliquant les premiers concernés qui habitent l’espace public. Comme ce type d’exercice ne s’improvise pas, pourquoi alors ne pas soutenir l’organisation collective des personnes en situation d’itinérance qui formeraient des collectifs avec qui négocier des règles de cohabitation?[6]

Cohabiter avec les personnes en situation d'itinérance ne signifie pas seulement coexister ou d’accepter de tolérer une présence jugée indésirable (une version passive de l’acceptabilité sociale), cela implique de reconnaitre que les personnes en situation d'itinérance ont développé leurs propres pratiques précaires d’habiter qui ne se réduisent pas à de l’errance ni à des nuisances publiques même si elles dérangent. Il en va du respect à accorder à tout citoyen qu’il soit marginalisé ou non et de la confiance que les personnes en situation d'itinérance peuvent avoir à participer à un dialogue constructif et démocratique. À force de se faire insulter, infantiliser, nier, ou normaliser, la personne marginalisée qui ne fait pas que se soumettre à l’autorité est portée à se défendre ou à se comporter de la façon dont elle a été traitée. Autrement dit l’individu sera moins porté à l’échange de considérations réciproques, mais plus à riposter au mépris perçu[7]. D’où la nécessité d’un dialogue favorisant le respect, la protection mutuelle et l’ouverture à l’autre. Certes les pratiques de sensibilisation de la population avoisinant une ressource à mettre en place, ainsi que des réunions d’informations ou de consultation ou encore l’aménagement plus inclusif de l’espace public représentent toujours des moyens pertinents pour favoriser l’ouverture à la cohabitation. Il ne s’agit toutefois pas de pratiques de cohabitation à proprement parler, mais de leurs préludes. Cohabiter exige de prendre en compte la parole de toutes les personnes impliquées dans le partage des lieux habités dans un cadre de démocratie participative qui n’existe pas à l’heure actuelle.

---

[6] Pour en savoir plus sur l’expérimentation d’un dispositif de dialogue démocratique avec des acteurs en situation de marginalité: Parazelli, M., Colombo, A. et G. Tardif. (2007). « Dialoguer de façon démocratique avec les jeunes de la rue. Le potentiel du Dispositif Mendel ». Dans Roy, S. et R. Hurtubise, *L’itinérance en question*, p. 31-55. Québec : Presses de l’Université du Québec.

[7] Bordreuil, J.-S. (2002). « La construction de l’incivilité comme cause publique. Pour une intelligence des interactions civiles ». Dans Cefai, D. et I. Joseph (éd.), *L’héritage du pragmatisme. Conflits d’urbanité et épreuves de civisme*, p. 312. Paris : Éditions de l’Aube

Bref, faute de définir les termes et les conditions d'une cohabitation harmonieuse, la loi ne fait que réguler la géographie des services sans offrir de plan d'ensemble concerté de la cohabitation.

2. Des relations autoritaires avec les ressources communautaires :

En imposant des contraintes géographiques et des conditions d'opération des services offerts par les organismes communautaires concernés par le projet de loi, le ministre ajoute de la pression, suscite de l'inquiétude et crée de l'instabilité à un milieu qui est déjà sous pression pour faire face aux urgences que la crise du logement et de l'itinérance génère. La pénurie de services sociaux publics fait en sorte que le milieu communautaire représente les principales ressources sur lesquelles compter pour que la situation ne se dégrade pas davantage au Québec. Faut-il rappeler qu'il s'agit de services qui sauvent des vies et que les diverses instances de santé publique reconnaissent que ces services de proximité sont adaptés aux réalités des personnes en situation d'itinérance. Elles font partie des solutions. Au lieu d'affirmer son autorité en centralisant le pouvoir de décisions entre ses mains, le ministre devrait plutôt soutenir davantage ces organismes en respectant leur expertise et leur autonomie, et non en les considérant comme faisant partie intégrante du réseau public de la santé[8].

En conclusion, 4 recommandations :

1. Abandonner l'adoption du projet de loi 103 et les stratégies d'invisibilisation des personnes en situation d'itinérance qu'il met de l'avant comme pratiques d'amélioration de la cohabitation.

2. Renforcer la perspective démocratique des pratiques de cohabitation en incluant les personnes en situation d'itinérance dans les dispositifs de dialogue et de médiation.

3. Le gouvernement du Québec doit reconnaitre le droit à l'expression citoyenne à part entière des personnes en situation d'itinérance en soutenant leur organisation collective au sein de petits collectifs autonomes dans le but d'instaurer un dialogue continu avec elles sur les enjeux de cohabitation sociale.

---

[8] Parazelli, M. et Ruelland, I. (2017). *Autorité et gestion de l'intervention sociale*. Québec : PUQ et Genève : Éditions IES.

4. Soutenir les organismes communautaires financièrement dans l'expérimentation de dispositifs de dialogue entre les acteurs locaux ayant des pratiques d'habiter en interaction avec celles des personnes en situation d'itinérance.

Bref, il s'agit d'élaborer de façon intersectorielle les principes démocratiques directeurs d'un réel plan de cohabitation sociale soutenu financièrement par le gouvernement du Québec, en collaboration étroite avec les organismes communautaires et les personnes en situation d'itinérance. Faire de la cohabitations sociale un projet démocratique en soi et non une modalité technique de sécurité publique balisée par une loi.